

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**L'audience aura lieu le mercredi 15 août 2018, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe**

Dossier n° : D08-02-18/A-00264
Propriétaire(s) : Robert Beeraj et Geneviève Béland
Emplacement : 28, rue Coleridge
Quartier : 16 - Rivière
Description officielle : lot 228, îlot 261, plan enr. 4M-1090
Zonage : R2U[549]
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

Les propriétaires souhaitent construire un nouveau rajout de plain-pied de 1,78 m sur 1,53 m à l'angle sud-est (arrière) de leur maison existante, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage visant à permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 6,40 mètres pour le rajout à l'arrière d'une construction légalement non conforme. Le règlement stipule que « un rajout ou une saillie permise dans une cour à un bâtiment non conforme qui demande l'agrandissement de la superficie au sol non conforme existante doit tendre à la conformité des règles de zonage de telle façon que l'étendue du rajout proposé se range au moins à mi-chemin entre la disposition requise et la situation non conforme existante ». Sur un lot d'une profondeur de 29,997 mètres, le retrait normal d'une cour arrière est de 9 mètres ou 30 % de la profondeur du lot. Comme le mur arrière existant de la maison est à 6,4 mètres, selon la règle du 50 %, le retrait de cour arrière qui est requis pour la propriété visée est de 7,7 mètres.

LA DEMANDE indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.